

**Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information,
du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et
du ministre des finances et des investissements n° 3941-94 du
10 rejev 1415 (13 décembre 1994) fixant les modalités de l'aide
de l'Etat pour la réalisation d'unités de conditionnement des
produits agricoles : construction et équipement des stations de
conditionnement.**

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTERIEUR ET A L'INFORMATION

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR
AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 17 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-93-291 du 6 rabii I 1414 (25 août 1993), notamment son article 2 (4°),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - La subvention instituée par l'article premier du décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, est accordée aux personnes physiques et morales, visées audit article qui présentent des projets de construction et d'équipement de stations de conditionnement des produits agricoles, répondant aux conditions suivantes :

- 1° Être agréées par l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- 2° Être équipées d'un système de séparation entre l'aire de versement et l'aire d'emballage ;
- 3° Être équipées d'un système de lavage et d'un système de calibrage ;
- 4° Avoir une capacité minimale de prérefrigération ;
- 5° Être munies de deux chambres frigorifiques (produits conditionnés et produits en attente de conditionnement).

ART. 2. - Le taux et le plafond de la subvention pour la construction et l'équipement des stations de conditionnement des produits agricoles, sont fixés comme suit :

CAPACITÉ	COOPÉRATIVES		TAUX de sub
	TAUX de subvention	PLAFOND de subvention par unité	
Comprise entre 2 tonnes par heure et 4 tonnes par heure.	15 % du coût des constructions et équipements	DH 900.000	10 % du coût des constructions et équipements
Supérieure à 4 tonnes par heure.	15 % du coût des constructions et équipements	1.500.000	10 % du coût des constructions et équipements

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au E

Rabat, le 10 rejeb 1415 (13

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre
et de la mise en œuvre,
ABDELAZIZ M

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.